



RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLEMENT PROVISOIRE
DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
CERTAINES FONCTIONS DU CONSEIL
DES COMMISSAIRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS
PRÉVUES À LA *LOI SUR LES*
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS
ET AUX RÈGLEMENTS QUI EN DÉCOULENT
ET MODIFIANT L'ARTICLE 9.4
DU RÈGLEMENT 2000-2001-1
RELATIF À LA DÉLÉGATION DE
FONCTIONS ET DE POUVOIRS

2010-06-15

101-A

Section I Dispositions générales

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de déléguer au directeur général de la Commission scolaire des Sommets certaines fonctions du conseil des commissaires prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et aux règlements qui en découlent et de modifier l'article 9.4 du Règlement 2000-2001-1 relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs.

ARTICLE 2

La délégation des fonctions du directeur général vise une compétence exclusive, pleine et entière sur l'objet de la délégation et s'étend à tout acte qui découle de cette compétence ou qui est utile à sa mise en œuvre.

La compétence déléguée de prendre une décision ou d'accomplir un acte comporte également celle de ne pas le faire, de le faire en partie ou d'annuler la décision prise ou l'acte accompli, le cas échéant.

ARTICLE 3

Les fonctions déléguées par le présent règlement doivent être exercées dans le cadre des lois, règlements, règles budgétaires, politiques et conventions collectives en vigueur.

Aucune décision prise aux termes du présent règlement de délégation ne peut entraîner des dépenses excédent le budget adopté.

ARTICLE 4

Le conseil des commissaires conserve un pouvoir de contrôle et peut demander au directeur général de rendre compte de l'exercice des fonctions qu'il lui délègue en vertu du présent règlement.

Le conseil des commissaires peut rescinder ou annuler toute décision excédent le présent règlement de délégation.

Le conseil des commissaires peut réviser, annuler ou rappeler, en tout ou en partie, les fonctions déléguées dans le présent règlement ou révoquer le présent règlement.

Section II Fonctions prévues à la LCOP et aux règlements qui en découlent

ARTICLE 5

Le conseil des commissaires délègue au directeur général les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme » en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et plus amplement décrites à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6

Le conseil des commissaires délègue au directeur général les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme » en vertu des dispositions suivantes :

- Articles 18, 33 et 45 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*;
- Articles 46 et 58 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*;
- Articles 39, 51, 58 et 60 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes*.

ARTICLE 7

Le directeur général agira à titre de dirigeant de l'organisme public, au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, dans les cas suivants :

- 7.1 Autoriser, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire ou déléguer, par écrit et dans la mesure qu'il indique, le pouvoir d'autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire, jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.
- 7.2 Autoriser dans le cas d'un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire ou déléguer, par écrit et dans la mesure qu'il indique, le pouvoir d'autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.

Section III Modification à l'article 9.4 du Règlement 2000-2001-1

ARTICLE 8


Le paragraphe 9.4 du Règlement 2000-2001-1 est remplacé par le suivant :

SUJETS	CE	DG	DGA	DE	DC	DSRF	DSRH	DSI	SG
9.4.1 Approuver les contrats de construction, de rénovation et d'entretien de plus de 25 000 \$ jusqu'à 100 000 \$, conformément aux budgets approuvés.						X			
9.4.2 Approuver les contrats de construction, de rénovation et d'entretien de plus de 100 000 \$ jusqu'à 150 000 \$, conformément aux budgets approuvés.		X							

Section IV Disposition finale

ARTICLE 9

Le présent règlement provisoire entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption, suivant les dispositions de l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.



Huguette Desrochers
Présidente



Christian Provencher
Directeur général